

Le certificat de vie commune ou certificat de concubinage

Si vous vivez en union libre (avec une personne de sexe différent ou de même sexe), vous pourrez avoir besoin de prouver que vous vivez en couple et de fournir un certificat de vie commune (ou de concubinage). Les mairies ne sont plus obligées de délivrer ce certificat.

Le certificat de vie commune n'est ni un contrat de mariage ni un PACS (Pacte Civil de Solidarité), mais il peut permettre d'obtenir les mêmes avantages qu'un couple marié auprès de certaines administrations.

Conditions d'obtention :

Etre domiciliés à Pont-à-Mousson et se présenter ensemble au service population de la mairie.

Pièces justificatives à présenter: (PRÉSENTER LES DOCUMENTS ORIGINAUX).

1/Justificatifs d'identité

- Pour les usagers français ou ressortissants de l'Union Européenne : carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité.
- OU carte de séjour en cours de validité et si besoin, récépissé de renouvellement du titre de séjour

2/Justificatif(s) de domicile

- Justificatif de domicile récent (décret 99-973 du 25/11/1999) : avis d'échéance, eau, électricité, gaz ou téléphone - fixe ou mobile, assurance, titre de propriété ou bail, quittance de loyer non manuscrite.

Fournir un justificatif aux deux noms ou deux justificatifs à la même adresse.

3/ Attestation de concubinage préalablement remplie qui sera signée en mairie par tous les intéressés. Cette attestation est accessible sur le site suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R998>

4/La présence de deux témoins majeurs munis de leurs titres d'identité en cours de validité est obligatoire.

Cas particuliers

Conjoint incarcéré

Le conjoint qui n'est pas incarcéré doit se présenter avec deux témoins, leurs justificatifs d'identité et un certificat de présence remis par le centre pénitentiaire ou la maison d'arrêt.

Remarques Attention, ce certificat n'est pas valable pour l'inscription sur les listes électorales.